



Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2019
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session (24 avril-3 mai 2019)

Avis n° 14/2019 concernant Rafael Méndez Valenzuela (Mexique)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 7 novembre 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain une communication concernant Rafael Méndez Valenzuela. Le Gouvernement a répondu à la communication le 7 janvier 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, José Antonio Guevara Bermúdez n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Méndez Valenzuela est de nationalité mexicaine, âgé de 30 ans et opérateur de machines de construction de son état. Il serait actuellement maintenu en détention dans le Centre fédéral de réinsertion sociale n° 8 à Guasave, État de Sinaloa.

Arrestation, interrogatoire et accusation

5. D'après les informations reçues, M. Méndez Valenzuela a été arrêté par des policiers municipaux de Valle de Bravo le 22 janvier 2018 à 14 h 20, lorsque la camionnette où il se trouvait avec d'autres passagers a été arrêtée à un point de contrôle situé sur la route de Toluca. Les policiers qui ont effectué le contrôle ont affirmé que le véhicule avait été déclaré volé et ont, de ce fait, confié les passagers à des agents de la police nationale. Au moment où ils les obligeaient à monter dans un véhicule, ces agents leur ont dit qu'ils iraient enquêter dans leurs bureaux. Ultérieurement, les autorités auraient affirmé avoir arrêté les passagers en flagrant délit ; ces derniers auraient en effet transporté de la drogue et des armes à usage exclusivement militaire dans leur véhicule.

6. Selon la source, le véhicule a été éloigné de la route au moment du transfert et conduit jusqu'à un bois où les passagers ont attendu l'arrivée des chefs des policiers. D'autres agents de la police nationale sont arrivés. Ils ont demandé aux passagers ce qu'ils faisaient, pour qui ils travaillaient et où on pouvait trouver leurs chefs. Lorsqu'ils ne répondaient pas à certaines questions, les policiers frappaient les passagers et leur bandaient les mains. Ils leur ont dit que lorsque les soldats et les membres de l'Agence fédérale d'enquête arriveraient sur place, ils devraient avouer faire partie du groupe criminel organisé « La Familia Michoacana » car, dans le cas contraire, ils auraient de graves problèmes.

7. La source informe qu'environ deux heures plus tard, des agents de l'armée et de l'Agence fédérale d'enquête ont fait pénétrer les détenus dans le bois. Ces derniers ont été transférés en camionnette jusqu'à une base militaire où ils ont été conduits dans un sous-sol. À cet endroit, les agents ont dit à M. Méndez Valenzuela qu'ils savaient où vivait sa famille et qu'ils allaient la tuer, mais qu'avant, ils allaient le torturer. Ils l'ont frappé, lui ont versé de l'eau dans le nez et l'ont asphyxié avec un sac en plastique. Ce faisant, ils lui demandaient sans cesse où étaient ses chefs et le menaçaient de mort.

8. Selon la source, M. Méndez Valenzuela a ensuite été transféré en hélicoptère au Bureau du Substitut du Procureur chargé des enquêtes sur la criminalité organisée. À cet endroit, on lui a dit qu'il devrait signer des papiers dans lesquels il avouait faire partie d'un groupe criminel. À la descente de l'hélicoptère, alors qu'il avait les yeux bandés et les mains menottées, il a été poussé en arrière, est tombé sur le sol et s'est démis l'épaule gauche. Depuis, M. Méndez Valenzuela souffre de cette articulation. Il a été maintenu dans une pièce où ils ont continué à le torturer pendant deux ou trois heures. Ils ont enveloppé son corps dans une couverture pour que les coups ne laissent pas de traces et l'ont aussi asphyxié avec un sac en plastique. Ils lui ont dit qu'ils continueraient de le torturer toute la nuit s'il ne signait pas les papiers et l'ont averti que ses compagnons avaient déjà avoué, si bien qu'il a signé les documents sans les lire. Il n'a eu accès à son avocat qu'après avoir signé, soit près de sept heures après son arrestation. L'avocat a expliqué à M. Méndez Valenzuela que, s'il avait déjà signé sa déclaration, il ne pouvait plus rien faire pour sa défense.

9. Selon la source, le Bureau du Procureur général de la République a diffusé un portrait de M. Méndez Valenzuela dans les médias et le détenu a été présenté à la télévision comme un membre du groupe criminel « La Familia Michoacana ». Dans le cadre d'une stratégie visant à arrêter quotidiennement des membres supposés de la criminalité organisée, les autorités lui ont inventé le pseudonyme « El Chester ».

10. En mars 2008, une plainte a été déposée devant la Commission de défense des droits de l'homme de l'État de Mexico. Le 18 mars 2008, cet organisme a répondu qu'il ne pouvait pas se saisir de cette affaire parce que les faits relevaient de l'Organe décentralisé de prévention et de réinsertion du Ministère de la sécurité publique. Les autorités ont transmis la plainte à la Commission nationale de défense des droits de l'homme, qui, le 30 mars 2008, a répondu que M. Méndez Valenzuela faisait l'objet d'une procédure et qu'il fallait contacter la délégation régionale du Bureau du Défenseur public fédéral de Toluca pour obtenir des informations plus détaillées.

Condamnation, exécution de la peine et recours en amparo

11. La source indique que M. Méndez Valenzuela est resté quatre ans en détention provisoire au Centre fédéral de réinsertion sociale n° 1 à Almoloya de Juárez, État de Mexico, jusqu'à ce qu'il soit condamné à dix-sept ans de prison le 30 avril 2012 pour criminalité organisée et port d'armes à feu. Le jugement n'a tenu compte ni des allégations de torture, ni des rapports médicaux et psychologiques émis, ni des contradictions entre les policiers ayant participé à l'arrestation. La défense a formé un recours en appel, qui n'a abouti qu'au bout de 1 an et 8 mois : le 11 décembre 2013, la peine de prison a été réduite d'une année.

12. Le 15 août 2014, M. Méndez Valenzuela a été transféré au Centre fédéral de réinsertion sociale n° 8 à Guasave, Sinaloa.

13. Le 9 septembre 2014, le quatrième tribunal de district chargé des procès pénaux fédéraux de l'État de Mexico a rendu un jugement en faveur de M. Méndez Valenzuela l'autorisant à exécuter simultanément ses peines, comme il l'avait demandé. La durée de l'exécution simultanée étant de 5 ans, 10 mois et 19 jours – du 22 janvier 2008 (date de l'arrestation) au 11 décembre 2013 (date du jugement) –, sa peine a été réduite à 10 ans, 2 mois et 19 jours. La date d'expiration de sa peine était donc le 2 mars 2018.

14. L'affaire a été transmise à une avocate fédérale commise d'office, qui a introduit un recours en *amparo* direct, au motif que des actes de torture avaient été commis, ainsi que d'autres irrégularités. Ce recours a été reçu le 10 juin 2015 par le quatrième tribunal collégial de l'État de Mexico, qui a décidé, au bout de près de dix mois, le 31 mars 2016, de ne pas y faire droit. Partant, un recours en révision a été formé contre cette décision et l'affaire a été renvoyée devant la Cour suprême de justice. Un mois plus tard, le 29 avril 2016, la première chambre de cette juridiction a admis ce recours en révision en tant que recours en *amparo* direct 2524/2016.

15. La source indique que le 5 octobre 2016, la Cour suprême de justice a établi que le tribunal collégial de circuit avait violé le droit à une procédure régulière et n'avait pas respecté les dispositions fixées lorsqu'il s'est prononcé sur les allégations de torture dans le témoignage de M. Méndez Valenzuela. En effet, ledit tribunal n'a pas tenu compte des rapports sur les blessures et le stress post-traumatique. En outre, la Cour suprême a établi : a) qu'un rapport sur l'intégrité physique avait été falsifié ; b) que la déclaration au ministère public était illégale parce qu'elle avait été faite sous la torture ; et c) que M. Méndez Valenzuela avait affirmé avoir avoué sous la torture dans le complément d'information apporté à la déclaration au ministère public.

16. La Cour suprême de justice signale que, bien que l'autorité judiciaire ait eu connaissance des allégations de torture, elle a omis d'enquêter à ce sujet et a, de ce fait, violé les formalités essentielles de la procédure et laissé ainsi l'accusé sans défense. Pour ces raisons, la Cour de justice a ordonné la révision de la procédure pénale jusqu'au point de l'enquête qui a précédé immédiatement l'ordre de clôture de l'instruction afin d'enquêter sur le cas de torture allégué. Elle a également signifié à l'autorité judiciaire compétente d'ordonner immédiatement la réalisation des examens utiles afin d'élucider les faits et, selon le type de mauvais traitements allégués, d'appliquer les dispositions du Protocole

d'Istanbul [Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants], étant entendu que, faute de quoi, les règles fondamentales de la procédure seraient enfreintes au détriment du justiciable.

17. La source informe que, quatre mois plus tard, le 7 février 2017, le quatrième tribunal collégial a reçu en retour la décision de la Cour suprême de justice et, deux mois après, le 6 avril, a donné suite au recours en *amparo* et accordé la protection de la justice fédérale. En conséquence, l'avocat commis d'office a dit à la famille de M. Méndez Valenzuela qu'il était nécessaire d'assigner des experts et que cela pourrait prendre un an de plus, si bien que la famille a fait appel à des experts indépendants, qui ont pratiqué les examens médico-psychologiques le 8 décembre 2017.

18. Le 2 mars 2018, la peine de prison infligée à M. Méndez Valenzuela est arrivée à son terme, mais il n'a pas été libéré. Lorsqu'il en a demandé la raison au directeur de l'établissement pénitentiaire, ce dernier lui a dit qu'il attendait la notification judiciaire pour le libérer. Il a donc envoyé une requête de plus au quatrième tribunal de Toluca pour lui demander de rendre une décision dans les meilleurs délais étant donné que les expertises requises par la Cour suprême de justice avaient déjà été effectuées. Le 21 mars 2018, la juge a répondu que M. Méndez Valenzuela ne pouvait pas être libéré parce que le Conseil fédéral de la magistrature avait désigné les experts chargés de l'examiner. Cependant, le courrier ne contenait que les noms des experts, mais ni la date ni l'heure des examens. En outre, il invalidait l'expertise déjà réalisée par les experts indépendants.

19. Le 27 mars 2018, la juge a envoyé un courrier aux tribunaux de l'État de Sinaloa, dans lequel elle se déclarait incompétente pour résoudre l'affaire et demandait que la procédure soit poursuivie dans les tribunaux de cet État. La source indique que plusieurs mois se sont écoulés depuis et qu'on ne connaît toujours pas la réponse des tribunaux de Sinaloa.

20. Grâce à la persévérance déployée devant l'avocat commis d'office pour qu'il demande au tribunal l'accélération de la procédure, un expert du Conseil a pratiqué l'examen médical sur M. Méndez Valenzuela le 22 mai 2018, conformément au Protocole d'Istanbul. L'examen psychologique a été réalisé ultérieurement, en octobre 2018.

21. M. Méndez Valenzuela, qui est toujours sous le coup d'une procédure, reste privé de liberté dans le cadre d'une détention provisoire sans inculpation officielle ; il est obligé d'attendre son jugement définitif en détention provisoire, alors que, quand bien même serait-il jugé coupable, il aurait déjà purgé la totalité de sa peine. Pour la source, il est évident que toutes ces démarches et excuses employées par les autorités pour retarder la libération visent à nuire à M. Méndez Valenzuela.

Catégorie I

22. La source soutient qu'il n'existe pas de fondement légal pour maintenir M. Méndez Valenzuela en détention puisque la peine à laquelle il a été condamné a déjà été exécutée. S'il est maintenu en détention provisoire, c'est parce qu'il a introduit des recours pour contester la légalité de sa détention et dénoncer l'extorsion d'aveux sous la torture. Ces recours ont entraîné une révision de la procédure et M. Méndez Valenzuela a été maintenu en détention provisoire alors qu'il aurait déjà exécuté la peine qui lui serait infligée s'il était condamné.

23. Par ailleurs, même si le flagrant délit est un motif de détention prévu par la Constitution, la source soutient que cette infraction n'est pas applicable en réalité puisque M. Méndez Valenzuela n'a pas été pris en flagrant délit par les autorités. En outre, il a été détenu illégalement pendant environ sept heures, torturé et n'a pas bénéficié à temps des services d'un avocat commis d'office, ce qui constitue une violation de ses droits procéduraux.

Catégorie III

24. La source indique que la détention provisoire sans inculpation officielle autorisée pour certains types d'infraction est appliquée comme si elle constituait la règle et non une exception, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. M. Méndez Valenzuela a été

accusé de criminalité organisée et de port d'armes réservées à l'armée de terre, de mer et de l'air et a dû, de ce fait, attendre son jugement pendant plus de dix ans en détention provisoire. L'opportunité et le caractère raisonnable de la mesure de détention provisoire n'ont été appréciés à aucun moment ; cette mesure a au contraire été appliquée automatiquement sur ordre légal.

Catégorie V

25. Enfin, la source affirme que, contrairement aux dispositions des articles 3 et 26 du Pacte, la Constitution distingue les personnes bénéficiant effectivement de mesures de substitution à la détention provisoire sans inculpation officielle et celles qui n'en bénéficient pas, selon une liste d'infractions imposée par les législateurs. M. Méndez Valenzuela n'a pas bénéficié d'une égale protection de la loi.

Réponse du Gouvernement

26. Le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement le 7 novembre 2018. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de fournir avant le 7 janvier 2019 une réponse détaillée sur l'affaire de M. Méndez Valenzuela. Il a également demandé au Gouvernement de préciser les bases juridiques et factuelles justifiant sa détention, ainsi que la compatibilité de cette détention avec les obligations incombant au Mexique en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Méndez Valenzuela.

Historique de la procédure

27. Le Gouvernement a répondu à la communication le 7 janvier 2019¹ et établi l'historique de la procédure présenté ci-après.

28. Le 22 janvier 2008, des agents de sécurité de l'État de Mexico ont mis M. Méndez Valenzuela et d'autres personnes à disposition du Bureau du Procureur général de la République parce qu'ils leur avaient confisqué des armes à feu, ce qui a entraîné l'ouverture d'une enquête préliminaire.

29. Le 23 janvier 2008, un expert du Bureau du Procureur général de la République a conclu, sur la base du rapport médical correspondant, que M. Méndez Valenzuela présentait des blessures qui ne mettaient pas sa vie en danger et devraient se résorber en moins de quinze jours.

30. La déclaration de l'inculpé a été consignée le 4 mars 2008 et une action pénale a été intentée à son encontre ainsi qu'à celles d'autres personnes pour criminalité organisée (trafic de stupéfiants présumé) et port d'armes à feu à usage exclusif de l'armée de terre, de mer et de l'air.

31. Le Gouvernement informe que le 6 mars 2008, le quatrième tribunal de district chargé des procès pénaux fédéraux de l'État de Mexico a émis le mandat d'arrêt demandé par le ministère public à l'encontre de M. Méndez Valenzuela en raison de sa probable responsabilité dans la perpétration d'une infraction de criminalité organisée et d'une infraction de port d'armes à feu à usage exclusif de l'armée de terre, de mer et de l'air².

¹ Le Groupe de travail a tenu compte d'un document joint à la réponse du Gouvernement. Ce document joint est une note datée du 12 décembre 2018 émise par le deuxième tribunal de district chargé des procès pénaux fédéraux de l'État de Mexico, qui donne des informations sur les procédures à l'encontre de M. Méndez Valenzuela et confirme le résumé de l'affaire établi par le Gouvernement. Cette information semble avoir été demandée par le Conseil fédéral de la magistrature pour répondre à la communication du Groupe de travail. Cette note donne des explications sur le mandat d'arrêt, l'ordre de placement en détention de M. Méndez Valenzuela ainsi que sur d'autres aspects de l'affaire tels que la réduction d'un an de la peine initiale, le recours en *amparo*, les conclusions de la Cour suprême de justice, la situation de la détention de M. Méndez Valenzuela et une mise à jour de l'examen de ses allégations de torture.

² Le Gouvernement précise que l'infraction de criminalité organisée est prévue au paragraphe I de l'article 2 de la loi fédérale sur la lutte contre la criminalité organisée, et la peine correspondante est

32. La mise en détention provisoire de M. Méndez Valenzuela a été ordonnée le 13 mars 2008 à 16 heures.

33. Le 30 mai 2013, le juge saisi de l'affaire a condamné M. Méndez Valenzuela pour les infractions susmentionnées et lui a infligé une peine de dix-sept ans de prison et de trois cent cinquante jours-amende.

34. Les condamnés ont interjeté un recours en appel qui, pour des raisons de roulement, a été jugé par le premier tribunal à juge unique du deuxième circuit (n° 251/2013), lequel a réduit la peine à seize ans de prison et trois cents jours-amende.

35. Le 21 avril 2016, M. Méndez Valenzuela a demandé la protection de la justice fédérale et la révision du jugement du tribunal collégial rejetant le recours en *amparo* (n° 92/2015). Le 31 mars 2016, le quatrième tribunal collégial en matière de procédure pénale du deuxième circuit avait décidé de ne pas donner suite au recours en *amparo* (n° 92/2015) et de porter à la connaissance du ministère public les signes de torture allégués par M. Méndez Valenzuela afin d'enquêter sur ces faits susceptibles de constituer une infraction.

36. Selon le Gouvernement, M. Méndez Valenzuela a introduit un recours en révision qui a été jugé par la première chambre de la Cour suprême de justice. Ce recours a été jugé recevable et, le 5 octobre 2016, la Cour suprême a décidé d'annuler le jugement contesté afin que le tribunal collégial examine les allégations de torture à la lumière de la doctrine constitutionnelle.

37. En application de cette décision, le quatrième tribunal collégial a donné suite au recours en *amparo* direct n° 92/2015 dans sa décision du 6 avril 2017 afin que le premier tribunal à juge unique du deuxième circuit sis à Mexico :

a) Déclare sans effet le jugement prononcé en appel (n° 251/2013) le 11 décembre 2013, qui a fait l'objet de la contestation ;

b) Prononce un nouveau jugement, dans lequel il annule le jugement de première instance et ordonne au juge saisi de l'affaire de réviser la procédure jusqu'au stade de l'enquête qui a précédé immédiatement l'ordre de clôture de l'instruction ;

c) Ordonne au ministère public d'ouvrir une enquête visant à confirmer, ou non, l'infraction de torture ;

d) Ordonne la réalisation des examens médico-psychologiques nécessaires, conformément au Protocole d'Istanbul et ordonne que soient réunies les preuves nécessaires pour élucider les faits afin qu'elles puissent être prises en compte dans la procédure au moment de prononcer le jugement définitif pour déterminer s'il convient, ou non, de donner une valeur probante aux aveux reçus ;

e) Prononce, dans la décision émise une fois les étapes précédentes accomplies, une peine qui ne pourra être supérieure aux peines infligées, étant donné que la conduite de la procédure d'*amparo*, et encore moins l'admission du recours en *amparo* ne peuvent à aucun moment avoir un effet contraire à celui visé par le plaignant, conformément au principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus*.

38. Selon le Gouvernement, conformément à la décision rendue dans le cadre du recours en *amparo*, le premier tribunal à juge unique du deuxième circuit a ordonné le 31 mai 2017 l'annulation du jugement du 30 mai 2013, uniquement pour M. Méndez Valenzuela et a ordonné la révision de la procédure jusqu'au point de l'enquête qui a précédé immédiatement l'ordre de clôture de l'instruction.

39. Le Gouvernement souligne que ces actions ont été menées à bien afin d'évaluer l'examen des allégations de torture de M. Méndez Valenzuela et leur importance.

fixée à l'alinéa b) du paragraphe I de l'article 4 de la même loi, conformément aux dispositions de l'article 13 du chapitre III du Code pénal fédéral. L'infraction de port d'armes à feu à usage exclusif de l'armée de terre, de mer et de l'air et la peine correspondante sont prévues au paragraphe II de l'article 83 ainsi qu'aux alinéas b) et c) de l'article 11 de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs, conformément aux dispositions de l'article 13 du chapitre III du Code pénal fédéral.

Actuellement, M. Méndez Valenzuela est toujours sous le coup d'une procédure parce qu'aucun jugement définitif le condamnant à purger une peine déterminée n'a été rendu. En effet, les peines prononcées précédemment ont été contestées puis annulées. À ce jour, il attend que l'expertise basée sur le Protocole d'Istanbul soit évaluée afin qu'une nouvelle décision soit prononcée.

Les allégations de torture

40. Selon le Gouvernement, M. Méndez Valenzuela était en bonne santé lorsque le mandat d'arrêt a été exécuté et qu'il a été placé dans le Centre fédéral de réinsertion sociale n° 1, comme le confirme l'examen médico-psychologique pratiqué à son admission le 10 mars 2008. Le Gouvernement rappelle que l'expertise selon les critères du Protocole d'Istanbul requise dans le cadre de la procédure pénale afin de déterminer si M. Méndez Valenzuela a été victime d'actes de torture n'a pas encore été évaluée.

41. Indépendamment de l'expertise susmentionnée, le Bureau du Procureur spécial chargé des enquêtes sur les cas de torture rattaché au Bureau du Substitut du Procureur chargé des enquêtes sur les infractions fédérales a ouvert une enquête préliminaire sur les allégations de torture de M. Méndez Valenzuela, qui est actuellement en cours de réalisation.

42. De la même manière, une enquête a été ouverte à la suite d'une plainte de M. Méndez Valenzuela pour torture. Lorsque le parquet spécialisé dans les enquêtes sur les cas de torture de l'État de Mexico a été créé, cette enquête lui a été confiée.

43. Le Gouvernement ajoute que la direction générale de prévention et de réinsertion sociale de l'État de Mexico a été invitée à fournir des informations dans le cadre de l'enquête, et que la police judiciaire du Bureau du Procureur a été chargée de mener un entretien avec M. Méndez Valenzuela, en sa qualité de plaignant ; le rapport correspondant remis le 13 décembre 2013 est également en cours d'analyse.

Détention de M. Méndez Valenzuela

44. Selon le Gouvernement, les conditions de détention de M. Méndez Valenzuela sont conformes à la loi et ses droits ont été respectés à tout moment. Un tribunal indépendant et impartial de première instance, une juridiction indépendante et impartiale d'appel, ainsi que la Cour suprême de justice, soit la juridiction la plus élevée, ont contrôlé les conditions de cette détention.

45. M. Méndez Valenzuela a bénéficié d'une défense appropriée, comme le confirme l'efficacité des recours introduits, qui ont été examinés et tranchés opportunément, ce qui explique pourquoi la procédure est toujours en cours actuellement.

46. En outre, compte tenu de la gravité des infractions dont il est accusé, M. Méndez Valenzuela doit être maintenu en détention durant la procédure pénale, conformément à l'article 19 de la Constitution³.

47. Enfin, selon le Gouvernement, la détention de M. Méndez Valenzuela n'est fondée sur aucune discrimination et n'est donc pas arbitraire en ce sens ; il ne ressort en effet de cette affaire aucune distinction, exclusion, restriction ou préférence en faveur ou au détriment du requérant, ayant eu pour effet ou pour but de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme.

Observations complémentaires de la source

48. Dans ses observations complémentaires, la source se réfère à la réponse du Gouvernement au sujet de l'examen médico-psychologique pratiqué le 10 mars 2008 à

³ L'article 19 dispose à ce sujet que « le juge ordonnera la mise en détention provisoire sans inculpation officielle dans les cas suivants : criminalité organisée, homicide volontaire, viol, séquestration, traite d'êtres humains, infractions commises avec violence, notamment avec des armes ou des explosifs, ainsi qu'infractions graves prévues par la loi en matière de sécurité de la nation, de libre épanouissement de la personnalité et de santé ».

l'arrivée de M. Méndez Valenzuela dans le centre de détention, et selon lequel il aurait été en bonne santé. La source indique néanmoins que cet examen serait contraire à un autre examen médico-psychologique cité par le Gouvernement et effectué le 23 janvier 2008, soit avant l'examen d'admission et immédiatement après l'arrestation de M. Méndez Valenzuela, et qui mentionne effectivement des blessures. En outre, les résultats d'autres examens pratiqués par des experts coïncident avec les allégations de torture.

49. La source réitère que l'existence d'éventuels actes de torture a une incidence directe sur le droit de toute personne à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable, conformément aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable. M. Méndez Valenzuela aurait été forcé, sous la torture, de signer des documents dans lesquels il reconnaissait sa culpabilité. Les allégations de torture sont directement liées à la détention arbitraire.

50. Selon la source, si les enquêtes sur les actes de torture n'ont pas encore permis de mettre en cause la responsabilité pénale d'un agent de l'État, cette erreur est imputable à l'État, car il existe des signes incontestables que des actes de torture ont été perpétrés. La Cour suprême de justice a ordonné la révision de la procédure pénale en raison de l'existence possible d'actes de torture, qui pourraient rendre les preuves illicites. La source rappelle qu'après la révision de la procédure, les examens pratiqués ont confirmé que les données factuelles coïncident avec les allégations de torture. Cependant, le juge saisi de l'affaire ne s'est pas encore prononcé et M. Méndez Valenzuela est toujours sous le coup d'une procédure et privé de liberté.

51. La source rappelle que, étant donné que la peine de prison de seize ans a été réduite à un peu plus de dix ans, son terme aurait dû être le 2 mars 2018. M. Méndez Valenzuela est toujours détenu dans une prison fédérale. La détention au-delà du terme de la peine est un cas évident de privation arbitraire de liberté pour absence de fondement juridique. Conformément au principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus* cité par le Gouvernement, il est impossible que le jugement prononcé à l'issue de la révision de la procédure pénale condamne l'intéressé à une peine de prison supérieure.

52. En outre, M. Méndez Valenzuela est maintenu en détention provisoire alors qu'il aurait pu être en liberté durant la procédure. Dans cette affaire, il aurait été opportun que la mise en liberté de M. Méndez Valenzuela soit ordonnée à l'issue de la peine de prison et qu'il soit en liberté pour la suite de son procès. La peine de prison subie par M. Méndez Valenzuela découle d'une décision qui reconnaît que les droits procéduraux du détenu ont été violés et affirme les droits de ce dernier. Si la révision de la procédure n'avait pas été ordonnée, M. Méndez Valenzuela serait en liberté.

53. La source rappelle que, conformément à la « mise en détention provisoire sans inculpation officielle » régie par l'article 19 de la Constitution mexicaine, M. Méndez Valenzuela devra rester en prison jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu. La détention provisoire sans inculpation officielle viole plusieurs normes en matière des droits de l'homme. Étant donné qu'aucun des jugements rendus à l'encontre M. Méndez Valenzuela n'a été définitif, il se trouve toujours en détention provisoire sans inculpation officielle. M. Méndez Valenzuela a ainsi déjà passé plus de dix ans en prison alors que sa responsabilité pénale n'a pas été établie. La différence de traitement subie par les personnes mises en détention provisoire sans inculpation officielle constitue une pratique discriminatoire.

54. Enfin, la source indique que, compte tenu des irrégularités concernant les faits relatifs à la détention, notamment la torture infligée pendant les heures qui ont suivi l'arrestation, le flagrant délit au moment de l'arrestation de M. Méndez Valenzuela est contestable. Cela révèle le caractère arbitraire des actions des autorités et remet en cause la fiabilité de la version de l'arrestation en flagrant délit. Pour ces raisons, la source considère que la détention de M. Méndez Valenzuela ne repose sur aucun fondement juridique car elle est basée sur un flagrant délit inexistant.

Examen

55. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs informations.

56. Afin de déterminer si la privation de liberté est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des règles de la preuve définies dans sa jurisprudence. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales visant à protéger la liberté de la personne et à éviter la détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

57. Selon la source, M. Méndez Valenzuela n'a pas commis de flagrant délit lors de son arrestation le 22 janvier 2008 et aucun fondement juridique n'a été invoqué pour son arrestation. Les autorités ont néanmoins affirmé par la suite que M. Méndez Valenzuela avait été arrêté en flagrant délit parce qu'il aurait transporté de la drogue et des armes dans le véhicule où il se trouvait. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation, mais a indiqué que le quatrième tribunal de district a émis un mandat d'arrêt le 6 mars 2008, soit après l'arrestation qui avait eu lieu le 22 janvier 2008.

58. Étant donné que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations sur l'existence d'un flagrant délit au moment de l'arrestation et qu'il a confirmé que le mandat d'arrêt avait été émis plus d'un mois après l'arrestation de M. Méndez Valenzuela, le Groupe de travail considère que cette arrestation ne repose sur aucun fondement juridique. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi. Il convient donc de respecter les procédures et garanties établies pour qu'une détention soit jugée conforme à la loi et non arbitraire. En l'espèce, M. Méndez Valenzuela a été arrêté sans mandat d'arrêt et sur la base d'aucun autre fondement juridique, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. Qu'une loi autorise l'arrestation ne suffit pas pour considérer qu'une privation de liberté repose sur un fondement juridique. Les autorités doivent en effet invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire dans un mandat d'arrêt, au moment de procéder à l'arrestation⁴.

59. Le Groupe de travail signale également qu'il n'existe pas de fondement juridique pour maintenir M. Méndez Valenzuela en détention puisqu'il a purgé l'intégralité de la peine infligée depuis le 2 mars 2018. Pourtant, il est actuellement en détention provisoire et a passé plus de onze ans en prison. M. Méndez Valenzuela est toujours en détention parce qu'il a introduit des recours pour contester la légalité de sa détention et allégué que les preuves à sa charge résultaient d'actes de torture. Ces démarches ont entraîné la révision des procédures à son encontre et l'annulation du jugement initial, en vue d'un réexamen de son affaire. Si la Cour suprême de justice n'avait pas demandé la révision des procédures, M. Méndez Valenzuela serait actuellement en liberté⁵. La source souligne que, quel que soit le jugement prononcé à l'encontre de M. Méndez Valenzuela à la suite du réexamen de son affaire, la peine infligée aurait déjà été exécutée étant donné qu'il est emprisonné depuis 2008.

60. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que M. Méndez Valenzuela est actuellement en détention parce qu'aucun jugement le condamnant à exécuter une peine n'a été rendu de manière définitive ; en effet, le jugement précédent a été annulé en raison des recours qu'il a introduits et qui ont été jugés recevables. C'est pourquoi le détenu attend actuellement qu'un expert examine les allégations de torture conformément au Protocole d'Istanbul et que soit ensuite rendu un jugement tenant compte de cet examen. Dans le document joint à la réponse du Gouvernement, le deuxième tribunal de district chargé des procès pénaux fédéraux de l'État de Mexico explique les étapes nécessaires pour obtenir les rapports établis par les experts conformément au Protocole d'Istanbul et la nécessité de

⁴ Avis nos 53/2018 et 36/2018.

⁵ Le Groupe de travail rappelle que selon le paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte, aucun État ne peut se livrer à une activité ou accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le Pacte ; ce qui implique l'interdiction de soumettre quiconque à une détention arbitraire ou à la torture et la possibilité de disposer d'un recours utile. Le Groupe de travail considère qu'une personne ne peut être privée de son droit à la liberté parce qu'elle a exercé son droit de contester sa détention et de demander une réparation pour les actes de torture présumés.

mener à bien l'intégralité de la procédure avant de pouvoir apprécier le cas de M. Méndez Valenzuela.

61. Le Groupe de travail reconnaît que les tribunaux, en particulier la Cour suprême de justice, ont examiné avec soin l'affaire de M. Méndez Valenzuela et lui ont offert la possibilité déterminante de faire réexaminer ses allégations de torture. C'est une étape essentielle pour garantir que les agents responsables répondent de la détention dans le système de justice pénale. Le Groupe de travail est aussi d'avis qu'il est nécessaire de disposer de toutes les informations pertinentes, y compris les procédures et rapports requis conformément au Protocole d'Istanbul avant d'évaluer intégralement et précisément des allégations de torture. Cependant, le Gouvernement n'a fourni aucune explication satisfaisante permettant de justifier les raisons pour lesquelles M. Méndez Valenzuela doit rester en détention le temps de réunir ces informations ; sachant que le détenu a déjà exécuté sa peine initiale et que tout nouveau jugement devra tenir compte de la longue durée de détention déjà accomplie⁶. Pour le Groupe de travail, cette affaire est un exemple évident de détention effectuée en l'absence de fondement juridique, mentionné expressément dans la catégorie I des méthodes de travail, à savoir : « Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté, comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine. »⁷.

62. Le Groupe de travail considère que l'arrestation de M. Méndez Valenzuela ne repose sur aucun fondement juridique si bien que sa détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

63. La source soutient également que la détention de M. Méndez Valenzuela est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III, en raison du non-respect du droit à un procès équitable.

64. La source affirme qu'après l'arrestation, le Bureau du Procureur général a diffusé un portrait de M. Méndez Valenzuela dans les médias et que le détenu a été présenté à la télévision comme un membre du groupe criminel « La Familia Michoacana ». Selon la source, les autorités lui ont inventé le pseudonyme « El Chester » dans le cadre d'une stratégie visant à arrêter quotidiennement des membres supposés de la criminalité organisée et à les présenter publiquement comme tels. Le Gouvernement n'a pas abordé spécifiquement cette allégation dans sa réponse, hormis une déclaration générale selon laquelle l'arrestation de M. Méndez Valenzuela avait été effectuée en conformité avec la loi et que ses droits avaient été respectés à tout moment. C'est pourquoi, compte tenu des informations disponibles et que le Gouvernement n'a pas réfutées, le Groupe de travail est convaincu que le portrait de M. Méndez Valenzuela a été diffusé comme la source l'a indiqué.

65. Pour le Groupe de travail, la manière dont le portrait de M. Méndez Valenzuela a été diffusé publiquement a porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence. L'exactitude des plaintes à l'encontre de M. Méndez Valenzuela, notamment son appartenance et sa participation présumées à la criminalité organisée, devrait avoir été déterminée par un tribunal et non présentée dans les médias comme un fait établi. Telle demeure la position du Groupe de travail, même si M. Méndez Valenzuela a signé une déclaration dans laquelle il avouait être membre d'une organisation criminelle. Il incombe à un tribunal de déterminer la valeur probante d'un aveu, ainsi que de vérifier si ce dernier a été fait de plein gré et s'il reflète avec précision le fait que l'accusé ait commis un délit, en particulier si M. Méndez Valenzuela affirme que ses aveux ont été obtenus sous la torture.

66. Le Groupe de travail partage l'avis du Comité des droits de l'homme selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, notamment en se

⁶ Dans sa réponse, le Gouvernement observe que le quatrième tribunal collégial a décidé le 6 avril 2017 que le réexamen de l'affaire doit être conforme au principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus* selon lequel il est impossible qu'un appel entraîne une aggravation de la peine d'une personne. C'est pourquoi tout nouveau jugement n'entraînera probablement pas de peine plus lourde que celle déjà prononcée et que M. Méndez Valenzuela a exécutée en totalité.

⁷ A/HRC/36/38, par. 8, al. a).

gardant de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé. Le Comité souligne également que les médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence⁸. Pour cette raison, le Groupe de travail considère que M. Méndez Valenzuela a été privé de son droit à la présomption d'innocence, en violation du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

67. La source affirme que M. Méndez Valenzuela a signé des aveux après avoir subi des actes de torture et des menaces de mort contre des membres de sa famille. Elle précise que les actes de torture ont consisté à bander les yeux de M. Méndez Valenzuela, à lui donner des coups sur les côtes et les reins, à lui mettre de l'eau dans le nez et à l'asphyxier avec un sac plastique alors qu'on menaçait de le tuer. Ces actes auraient été suivis d'autres actes de torture similaires pendant deux ou trois heures, dans le Bureau du Substitut du Procureur chargé des enquêtes sur la criminalité organisée. Le détenu a également été averti que ses compagnons, arrêtés au même moment, avaient avoué. En conséquence, M. Méndez Valenzuela a signé sans lire les documents qu'on lui a présentés et dans lesquels il avouait avoir commis les infractions. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas évoqué ces aveux, mais s'est référé à plusieurs enquêtes actuellement en cours au sujet des allégations de torture.

68. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme, il incombe à l'État de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré, sans subir aucune pression physique ou psychologique, directe ou indirecte, de la part des autorités chargées de l'enquête⁹. En l'espèce, la Cour suprême de justice a reconnu que la charge de la preuve incombe aux autorités. Le Groupe de travail considère qu'il existe des doutes importants sur le caractère volontaire des aveux de M. Méndez Valenzuela.

69. Par conséquent, le Groupe de travail considère que M. Méndez Valenzuela a été détenu pendant plus de onze ans sans que le Gouvernement ait prouvé qu'il ait formulé ses aveux de plein gré et que les procédures menées à son encontre ont donc été fondamentalement injustes. Le droit de M. Méndez Valenzuela à ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, conformément à l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, a été violé. Le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable vise non seulement à protéger l'individu, mais constitue aussi une mesure dans l'intérêt de la société dans son ensemble afin de préserver la confiance et l'efficacité du processus judiciaire, ainsi que la fiabilité de la preuve. Étant donné la gravité des allégations de torture et les aveux forcés, le Groupe de travail décide de renvoyer la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

70. La source affirme également que M. Méndez Valenzuela n'a bénéficié d'une aide juridique que près de sept heures après son arrestation, et après avoir signé ses aveux. Le Gouvernement n'a pas répondu spécifiquement à cette allégation, hormis par une déclaration générale selon laquelle M. Méndez Valenzuela a eu droit à une défense appropriée durant les procédures dont il a fait l'objet, comme le prouvent les nombreux recours qu'il a introduits. Face au manque d'informations précises de la part du Gouvernement, le Groupe de travail considère que M. Méndez Valenzuela n'a pas eu accès à un avocat lors de sa première interrogation par les autorités et qu'il a prononcé des aveux sans avoir bénéficié au préalable d'une aide juridique. L'absence d'avocat dans cette affaire est d'autant plus grave que la peine initiale de dix-sept ans de prison infligée M. Méndez Valenzuela est particulièrement lourde.

71. Toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation

⁸ Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 30.

⁹ Ibid., par. 41. Voir aussi, par exemple, les avis n°s 53/2018, par. 77 ; 52/2018, par. 79 ; 17/2017, par. 42 ; 10/2016, par. 48 ; et 1/2016, par. 40 ; et A/56/156, par. 39, al. j).

et toute personne arrêtée doit être informée sans délai de ce droit¹⁰. En l'espèce, l'attente subie par M. Méndez Valenzuela avant de pouvoir bénéficier d'une aide juridique a violé son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix, conformément à l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. De surcroît, le Groupe de travail considère que les aveux faits en l'absence des conseils juridiques ne peuvent être admis comme preuve dans une procédure pénale¹¹.

72. Le Groupe de travail s'inquiète également de l'affirmation de la source selon laquelle, une fois que M. Méndez Valenzuela a pu parler à son avocat, ce dernier l'a informé qu'il ne pouvait plus rien faire pour sa défense, car il avait déjà signé ses aveux. Bien que M. Méndez Valenzuela semble avoir eu accès à d'autres avocats durant les procédures à son encontre, le Groupe de travail considère qu'il existe des doutes sérieux sur le fait qu'il ait effectivement bénéficié d'une assistance de la part de son premier avocat. Comme le Groupe de travail l'a précisé dans les Principes de base et lignes directrices, une aide judiciaire effective doit être fournie sans délai à toutes les étapes de la privation de liberté¹².

73. En outre, le Gouvernement reconnaît que, M. Méndez Valenzuela est toujours en détention provisoire car, conformément à l'article 19 de la Constitution, les crimes qui lui sont reprochés constituent des infractions entraînant automatiquement la mise en détention. M. Méndez Valenzuela est maintenu en détention provisoire dans l'attente que l'enquête sur les allégations de torture aboutisse et qu'un jugement définitif soit prononcé.

74. Le Groupe de travail juge important de rappeler que, selon lui, la détention provisoire automatique viole les obligations du Gouvernement en vertu du droit international des droits de l'homme. Dans son avis n° 1/2018, le Groupe de travail a examiné ce sujet en détail et conclu que la détention provisoire obligatoire viole le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte¹³, selon lequel la détention ne doit pas être de règle mais constituer une mesure exceptionnelle et qu'elle doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances de l'affaire¹⁴.

75. Le Groupe de travail considère également que la détention provisoire automatique supprime le droit du détenu à chercher des mesures de substitution à la détention, telles que la liberté sous caution, en violation du droit à la présomption d'innocence consacré au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. Imposer la détention provisoire en raison de certaines infractions est contraire à la présomption d'innocence ; en effet, les personnes accusées d'une infraction pénale sont ainsi automatiquement placées en détention sans que des mesures de substitution à la détention soient prises en compte de manière équilibrée. En outre, les autorités judiciaires se retrouvent privées de l'une de leurs principales fonctions en tant que composants de tribunaux indépendants et impartiaux, à savoir évaluer la nécessité et la proportionnalité de la détention au cas par cas. Le Groupe de travail invite respectueusement le Gouvernement à prendre des mesures pour que le Mexique modifie les dispositions constitutionnelles et légales qui imposent la détention provisoire automatique, afin de les rendre compatibles avec les obligations incombant à l'État en vertu du Pacte.

76. Enfin, selon les informations fournies par la source, M. Méndez Valenzuela a été en détention provisoire depuis son arrestation le 22 janvier 2008 jusqu'à sa condamnation

¹⁰ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 et ligne directrice 8 (A/HRC/30/37). Voir aussi l'observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et sécurité de la personne, par. 35.

¹¹ Avis n° 1/2014, par. 22 ; et 40/2012, par. 48. Voir aussi E/CN.4/2003/68, par. 26, alinéa e).

¹² A/HRC/30/37, principe 9 et ligne directrice 8.

¹³ Voir aussi les avis n° 53/2018, 16/2018, 24/2015 et 57/2014 ; ainsi que A/HRC/19/57, par. 48 à 58 et OL MEX 18/2018.

¹⁴ Observation générale n° 35, par. 38.

initiale à dix-sept ans de prison le 30 avril 2012, soit pendant plus de quatre ans¹⁵. Il est difficile de comprendre pourquoi il a été nécessaire de le maintenir aussi longtemps en détention provisoire compte tenu de l'affirmation de la source, que le Gouvernement n'a pas niée, selon laquelle les autorités ont indiqué que M. Méndez Valenzuela aurait été arrêté en flagrant délit. Pour le Groupe de travail, la durée de cette détention provisoire avant le jugement initial a été beaucoup trop longue. En outre, le recours en révision présenté devant la Cour suprême de justice a abouti à l'annulation du jugement de M. Méndez Valenzuela et, bien qu'il ait déjà passé plus de onze ans en détention, aucune décision n'a été rendue sur son statut juridique. Une fois de plus, le Groupe de travail est d'avis que la durée pour juger cette affaire est beaucoup trop longue. Conformément à l'avis du Comité des droits de l'homme, le droit d'être jugé sans retard excessif vise à éviter qu'une personne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort. Toute la procédure pénale, que ce soit en première instance ou en appel, doit se dérouler sans retard excessif¹⁶. C'est pourquoi le Groupe de travail considère que le droit de M. Méndez Valenzuela d'être jugé dans un délai raisonnable et sans retard excessif, en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 et de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, a été enfreint au cours de ses quatre premières années en détention provisoire et, ensuite, durant sa détention dans l'attente d'un jugement définitif.

77. En conséquence, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable sont d'une telle gravité que la détention de M. Méndez Valenzuela est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

78. La source affirme également que la Constitution établit une différence entre les personnes accusées bénéficiant de mesures de substitution à la détention provisoire et celles qui n'y ont pas droit, conformément à une liste d'infractions qui entraînent automatiquement la détention provisoire. Étant donné que les infractions présumées dont il est accusé entraînent la détention provisoire automatique, M. Méndez Valenzuela n'a pas bénéficié d'une égale protection de la loi. Dans sa réponse, le Gouvernement argue, en se référant aux critères utilisés par le Comité des droits de l'homme, qu'il n'y a eu aucune distinction, exclusion, restriction ou préférence en faveur ou au détriment de M. Méndez Valenzuela, qui aurait eu pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice de ses droits.

79. Dans son avis n° 1/2018, le Groupe de travail a établi que les dispositions constitutionnelles qui autorisent le placement automatique en détention provisoire engendrent deux catégories d'accusés : les personnes accusées d'infractions n'exigeant pas la détention automatique et qui peuvent bénéficier de mesures de substitution, comme la libération sous caution, et celles qui, comme M. Méndez Valenzuela, sont accusées d'une infraction pénale qui exclut le recours à ces mesures de substitution. Le Groupe de travail rappelle que cette distinction crée une discrimination vis-à-vis des accusés en ce qu'elle est contraire à l'égalité des droits fondamentaux, puisqu'elle se fonde sur un « autre statut » (à savoir celui d'être accusé d'une infraction qui ne permet pas de bénéficier de mesures de substitution à la détention). Il s'agit donc d'un motif de discrimination interdit en vertu des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte¹⁷. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté dans la présente affaire constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination (catégorie V).

80. Le Groupe de travail souhaite formuler quelques observations finales sur la privation de liberté de M. Méndez Valenzuela. Selon les informations fournies par la source, M. Méndez Valenzuela a été blessé après son arrestation. Il s'est notamment déboîté l'épaule gauche lorsqu'il aurait été poussé à la descente d'un hélicoptère, menotté et les yeux bandés. Selon la source, M. Méndez Valenzuela souffre toujours de cette épaule et présenterait aussi d'autres traumatismes physiques et psychologiques. Par la suite, des

¹⁵ Le Gouvernement indique dans sa réponse que cette période a été plus longue. Selon lui, M. Méndez Valenzuela a été arrêté le 22 janvier 2008 et n'a pas été condamné avant le 30 mai 2013, soit plus de cinq ans après son arrestation.

¹⁶ Observation générale n° 32, par. 35.

¹⁷ Voir aussi l'avis n° 75/2018.

experts indépendants l'ont examiné en 2017 et 2018, conformément au Protocole d'Istanbul. Le Gouvernement signale dans sa réponse que, le 23 janvier 2018, le médecin légiste du Bureau du Procureur général a conclu que M. Méndez Valenzuela présentait des blessures qui ne mettaient pas sa vie en danger et devraient guérir en moins de quinze jours. Le Gouvernement se réfère également à un examen réalisé le 10 mars 2008 au moment du transfert de M. Méndez Valenzuela au Centre fédéral de réinsertion sociale n° 1, selon lequel il se trouvait en bonne santé. Bien que l'enquête sur les allégations de torture de M. Méndez Valenzuela soit toujours en cours, le Groupe de travail réitère qu'il a déjà passé plus de onze ans en prison et qu'il a exécuté la peine qui lui avait été infligée initialement. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de libérer immédiatement et sans condition M. Méndez Valenzuela et de s'assurer qu'il reçoive les soins physiques et psychologiques dont il a besoin.

81. Le Groupe de travail note également les retards que M. Méndez Valenzuela aurait subis lorsqu'il a tenté de faire examiner la légalité de sa détention et de dénoncer des actes de torture. Comme indiqué précédemment, M. Méndez Valenzuela est notamment resté en détention durant plus de onze ans et son statut juridique, y compris son jugement, n'a toujours pas été tranché. Selon la source, les autorités ont imposé des formalités et entravé la procédure dans le but de retarder la libération de M. Méndez Valenzuela et, de toute évidence, de lui porter préjudice.

82. Le Groupe de travail est d'avis que les différents recours en *amparo* introduits par M. Méndez Valenzuela ont probablement causé certains retards. Cependant, d'autres retards sont inexplicables et les obstacles bureaucratiques semblent dépasser ceux auxquels on pourrait normalement s'attendre dans un système de justice pénale confronté à une forte charge de travail, à savoir : a) l'absence d'intervention de la Commission de défense des droits de l'homme de l'État de Mexico et, au niveau national, le fait de ne pas avoir fourni d'assistance significative lorsqu'une plainte relative à l'affaire de M. Méndez Valenzuela a été déposée ; b) le refus du quatrième tribunal de Toluca d'utiliser l'examen d'experts indépendants obtenue par la famille de M. Méndez Valenzuela le 8 décembre 2017, ce qui a nécessité un examen supplémentaire en mai et un autre en octobre 2018 ; c) l'annonce soudaine d'un juge qui, le 27 mars 2017, s'est déclaré incompétent pour juger l'affaire et a demandé qu'elle soit entendue par les tribunaux de Sinaloa ; et d) le fait qu'au moment où la plainte a été présentée au Groupe de travail, il s'était écoulé plus de cinq mois sans que les tribunaux de Sinaloa aient fourni de nouvelles informations sur l'affaire de M. Méndez Valenzuela.

83. Le Groupe de travail est d'avis que certaines des autorités responsables de la détention n'ont pas traité le cas de M. Méndez Valenzuela – un jeune actuellement détenu au-delà de la date d'exécution de sa condamnation initiale – avec l'urgence qu'elle méritait et de manière à garantir son droit à disposer d'un recours utile en vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Dans ces circonstances, le Groupe de travail a décidé de porter cette affaire à l'attention du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

84. Cette affaire compte parmi les nombreuses affaires de privation arbitraire de liberté au Mexique signalées au Groupe de travail ces cinq dernières années¹⁸. Le Groupe de travail craint que cela révèle un problème systématique de détention arbitraire au Mexique qui, s'il devait perdurer, pourrait constituer une violation grave du droit international. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité¹⁹.

85. Enfin, le Groupe de travail serait heureux de pouvoir se rendre au Mexique afin d'aider le Gouvernement à aborder la question de la privation arbitraire de liberté. Étant donné qu'il s'est écoulé un laps de temps important depuis la dernière fois qu'il s'est rendu au Mexique, en novembre 2002, le Groupe de travail considère que le moment est opportun

¹⁸ Avis nos 75/2018, 53/2018, 16/2018, 1/2018, 66/2017, 65/2017, 24/2017, 23/2017, 58/2016, 17/2016, 56/2015, 55/2015, 19/2015, 18/2015, 23/2014, 58/2013 et 21/2013.

¹⁹ Avis n° 47/2012, par. 22.

pour organiser une visite dans le pays. Il serait opportun que le Gouvernement, en tant que membre actuel du Conseil des droits de l'homme, qui a fait récemment l'objet d'un bilan en matière de droits de l'homme au titre de l'Examen périodique universel (troisième cycle) en novembre 2018, adresse une invitation. Le Groupe de travail rappelle que le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en mars 2001 et espère qu'il répondra favorablement à ses demandes de visite du 15 avril 2015, du 10 août 2016 et des 9 février et 18 décembre 2018²⁰.

Dispositif

86. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

Étant donné qu'elle viole les articles 2, 7, 9, 10 et le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le paragraphe 1 de l'article 2, et les articles 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la privation de liberté de Rafael Méndez Valenzuela est arbitraire et relève des catégories I, III et V.

87. Le Groupe de travail demande au Gouvernement mexicain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Méndez Valenzuela et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

88. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, y compris le risque qu'il soit de nouveau porté atteinte à la santé physique et psychologique de M. Méndez Valenzuela, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Méndez Valenzuela et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

89. Le Groupe de travail prend note de la déclaration interprétative du Mexique concernant le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, à savoir que, « Conformément à la Constitution politique des États-Unis du Mexique et à ses lois et règlements, tout individu bénéficie des garanties consacrées en matière pénale et, en conséquence, nul ne peut être illégalement arrêté ou détenu. Néanmoins, si en raison d'une fausse dénonciation ou plainte, il est porté atteinte à ce droit fondamental de tout individu, celui-ci est notamment habilité, conformément aux dispositions des lois applicables, à obtenir une réparation effective et juste²¹ ». Le Groupe de travail note que l'ordonnancement juridique de l'État prévoit des bases complémentaires pour accorder une indemnisation.

90. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Méndez Valenzuela, y compris sur les allégations de torture, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de l'intéressé.

91. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de rendre sa législation, notamment l'article 19 de la Constitution, compatible avec les engagements pris par le Mexique au titre du droit international des droits de l'homme, en s'appuyant sur les conclusions formulées dans le présent avis.

92. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

93. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

²⁰ Le Gouvernement a indiqué que, compte tenu de ses autres engagements internationaux, il n'était pas possible de prévoir une visite en 2018.

²¹ *État des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chap. IV. 4.

Procédure de suivi

94. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Méndez Valenzuela a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Méndez Valenzuela a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Méndez Valenzuela a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Mexique a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

95. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

96. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

97. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²².

[Adopté le 26 avril 2019]

²² Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.